



## ARRETE N° : 398 / 2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines  
Service Police Municipale

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Considérant** la demande du Père Magloire DJABA TOSSOU, Curé de la Paroisse de Sainte Suzanne, 02 chemin des Trois Frères – 97441 Sainte Suzanne, en date du 20 février 2019 ;
- Considérant** qu'à l'occasion de la messe des Rameaux, le dimanche 14 avril 2019 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité public de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la de l'Eglise ;

## ARRETE

- Article 1** La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont temporairement interdits dans la rue de l'Elise. Cette réglementation est applicable le **dimanche 14 avril 2019, de 07h00 à 12h00.**
- Article 2** La signalisation est mise en place est mise en place par le Centre Technique Municipale.
- Article 3** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**Article 5**

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

**SAINTE SUZANNE, le**

04 MARS 2010

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Secrétaire Général des Services



Bertrand de BOISVILLIERS